

N° 130

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès verbal de la séance du 2 décembre 1987.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE
sur les bourses de valeurs.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat 332 (1986-1987), 44, 27 et T.A. 7 (1987-1988)

Assemblée nationale (8^e législ.) : 1002, 1073, et T.A. 192.

Marchés financiers.

CHAPITRE PREMIER

Des sociétés de bourse.

Article premier.

Les sociétés de bourse sont seules chargées de la négociation des valeurs mobilières admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs mentionné à l'article 5.

Les sociétés de bourse peuvent se porter contrepartie, négocier des contrats à terme et des options portant sur les valeurs mobilières et gérer des portefeuilles. Elles peuvent aussi exercer les activités prévues à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dans les conditions définies par celle-ci.

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont applicables ni aux cessions effectuées entre deux personnes physiques, ni à celles effectuées entre deux sociétés lorsque l'une d'elles possède au moins 20 % du capital de l'autre, ni à celles qui, incluses dans une convention autre qu'une vente pure et simple, en constituent un élément nécessaire, ni à celles effectuées entre une personne morale autre qu'une société et une société lorsque la personne morale possède au moins 20 % du capital de la société, ni à celles effectuées entre sociétés d'assurances appartenant au même groupe, ni à celles effectuées entre personnes morales et organismes de retraite ou de prévoyance dont elles assurent la gestion.

Art. 2.

Les auteurs des négociations effectuées en contravention des dispositions du premier alinéa de l'article premier sont passibles des peines prévues au premier alinéa de l'article 408 du code pénal.

Les cessions effectuées en contravention du même article premier sont nulles. Leurs auteurs sont passibles d'une amende fiscale égale au double de la valeur des titres. Cette amende est recouvrée et l'instance introduite et jugée comme en matière d'enregistrement.

La nullité prévue au deuxième alinéa du présent article reste sans effet sur les impositions établies à raison des cessions. Les infractions aux dispositions du même alinéa sont constatées par les agents de l'administration des impôts.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

Les sociétés de bourse sont agréées par le conseil des bourses de valeurs dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 6.

Elles doivent présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations de la clientèle.

En cas de refus, la décision du conseil des bourses de valeurs est motivée.

CHAPITRE II

Du conseil des bourses de valeurs.

Art. 5.

Il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé « conseil des bourses de valeurs ». Cet organisme est constitué de dix membres élus par les sociétés de bourse, d'un représentant des sociétés émettrices de valeurs mobilières admises à la négociation par le conseil et d'un représentant des personnels employés par les sociétés de bourse et par l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 9. Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du conseil par le ministre chargé de l'économie. Il a la faculté de demander une deuxième délibération dans des conditions fixées par décret.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'élection et de désignation des membres du conseil, la durée de leur mandat ainsi que les conditions de quorum et de représentation d'un membre absent.

Le conseil élit parmi ses membres un président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil des bourses de valeurs sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

L'examen des recours contre les décisions du conseil des bourses de valeurs de caractère réglementaire ainsi que celles prises en matière disciplinaire peuvent être déférées devant le juge administratif. Les autres décisions du conseil relèvent de la compétence du juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois, le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est intervenu, postérieurement à sa notification, des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.

Art. 6.

Le conseil des bourses de valeurs établit un règlement général homologué par le ministre chargé de l'économie après avis de la commission des opérations de bourse et de la Banque de France.

Le règlement général fixe :

- les règles applicables à l'agrément des sociétés de bourse, à leur retrait et à leur suspension, conformément à l'article 4 ;
- les règles nécessaires au contrôle de l'activité des sociétés de bourse ;
- les règles relatives au fonctionnement du marché et à la suspension des cotations ;
- les règles relatives à l'admission aux négociations des valeurs mobilières et à leur radiation ;
- les règles relatives au marché des options sur valeurs mobilières ;
- les conditions dans lesquelles une carte professionnelle est délivrée aux personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse ou de l'institution financière spécialisée ;
- les conditions de constitution et de gestion d'un fonds de garantie destiné à garantir à l'égard de la clientèle tous les engagements des sociétés de bourse.

Art. 6 bis.

..... Conforme

Art. 7.

Toute infraction aux lois et règlements applicables aux sociétés de

bourse ainsi que tout manquement à leurs obligations professionnelles donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.

Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié de la société ait été entendu ou dûment appelé.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités et le retrait de l'agrément.

Le conseil des bourses de valeurs peut également infliger des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

Le conseil peut, en cas d'urgence, prononcer la suspension temporaire d'exercice de tout ou partie de l'activité de la société.

Art. 8.

Tout manquement aux obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse et de l'institution financière spécialisée donne lieu à sanctions par le conseil des bourses de valeurs.

Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse aient été entendues ou dûment appelées.

Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Des sanctions pécuniaires peuvent être également infligées en cas de réalisation d'un profit obtenu par les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse en méconnaissance de leurs obligations professionnelles. Ces sanctions ne peuvent excéder le triple du profit réalisé. Les sommes sont versées au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

En cas d'urgence, les personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des sociétés de bourse peuvent être suspendues.

Art. 9.

Les négociations effectuées par les sociétés de bourse sont enregistrées par une institution financière spécialisée constituée entre lesdites sociétés. L'institution assure la publicité des négociations. Elle prononce la suspension d'une cotation, par délégation du conseil des bourses de

valeurs. Elle apporte en tant que de besoin son soutien au fonds de garantie mentionné à l'article 6.

Ses statuts sont approuvés par le ministre chargé de l'économie. La nomination de son directeur général est soumise à l'agrément du ministre.

L'institution dispose en son sein d'un service de contrôle, qui a notamment pour mission de prévenir et d'instruire les infractions relevant des articles 7 et 8.

Les sommes et les titres déposés auprès de l'institution financière spécialisée en garantie d'opérations de compensation prévues dans le règlement cité à l'article 6 lui sont acquis dans la limite des dettes engendrées envers elle par ces opérations.

Art. 10.

En cas de carence du conseil des bourses de valeurs, le Gouvernement prend par décret, ou, s'il y a urgence, par arrêté du ministre chargé de l'économie, les mesures nécessitées par les circonstances.

CHAPITRE III

Dispositions particulières à la commission des opérations de bourse.

Art. 11 A (nouveau).

A la fin du premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse, les mots : « ou de produits financiers cotés » sont remplacés par les mots : « , de produits financiers cotés ou de contrats à terme négociables ».

Art. 11.

Le premier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est remplacé par les alinéas suivants :

« La commission des opérations de bourse peut, par une délibération particulière, charger des agents habilités de procéder à des enquêtes auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, des personnes qui les contrôlent et des sociétés incluses dans la consolidation conformément aux articles 357-1 et 357-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966

sur les sociétés commerciales, ainsi qu'auprès des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des sociétés de bourse ainsi que des personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou sur des produits financiers cotés, ou sur des contrats à terme négociables, ou assurent la gestion de portefeuilles de titres.

« Un rapporteur désigné à cet effet par le président de la commission des opérations de bourse définit les orientations des enquêtes et est tenu informé de leur déroulement.

« L'habilitation des agents chargés des enquêtes est donnée par le président de la commission des opérations de bourse selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les agents habilités peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie.

« Ils peuvent accéder à tous locaux à usage professionnel.

« Ils ne peuvent procéder aux visites en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter ou d'un juge délégué par lui. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des présidents compétents.

« Le juge doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information de nature à justifier la visite.

« La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire chargés d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement. Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire pour exercer ce contrôle au président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

« Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

« L'ordonnance mentionnée au sixième alinéa du présent article n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Ce pourvoi n'est pas suspensif.

« La visite, qui ne peut commencer avant six heures ou après vingt-et-une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant.

« Les agents habilités, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connais-

sance des pièces et documents, quel qu'en soit le support, avant leur saisie.

« Les inventaires et mises sous scellés sont réalisés conformément à l'article 56 du code de procédure pénale.

« Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au juge qui a ordonné la visite.

« Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

« Les agents habilités peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les services et établissements de l'Etat et des autres collectivités publiques. »

Art. 11 bis.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est ainsi rédigé :

« Ces agents peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte des émetteurs des valeurs, produits ou contrats sur lesquels porte l'enquête ou pour le compte des personnes intervenant sur les marchés placés sous le contrôle de la commission. »

Art. 12.

Les deux derniers alinéas de l'article 10 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Tout obstacle mis à l'exercice des missions des agents habilités, effectuées dans les conditions prévues à l'article 5, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 15.000 F à 2.000.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 13.

I. -- Dans le premier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée :

— après les mots : « valeur mobilière » sont insérés les mots : « ou d'un contrat à terme négociable » ;

— les mots : « sur le fondement desdites informations avant que le public en ait connaissance » sont remplacés par les mots : « avant que le public ait connaissance de ces informations » ;

— les mots : « sur le marché boursier » sont remplacés par les mots : « sur le marché ».

II. — Le dernier alinéa de l'article 10-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est, après les mots : « valeur mobilière », ainsi rédigé : « , d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable, de nature à agir sur les cours ».

Art. 14.

Il est inséré, après l'article 10-2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée, un article 10-3 ainsi rédigé :

« *Art. 10-3.* — Sera punie des peines prévues au premier alinéa de l'article 10-1 toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura sciemment exercé ou tenté d'exercer sur le marché d'une valeur mobilière, d'un produit financier coté ou d'un contrat à terme négociable une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché en induisant autrui en erreur.

« Préalablement à tout acte de poursuite, le ministère public recueille l'avis de la commission des opérations de bourse ainsi que, selon le cas, celui du conseil des bourses de valeurs ou du conseil du marché à terme.

« Lorsque les poursuites sont exercées à l'initiative de la partie civile, le juge d'instruction ou, en cas de citation directe, la juridiction de jugement, recueille les avis prévus à l'alinéa précédent. »

Art. 14 bis (nouveau).

L'article 12-1 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application de la présente ordonnance, le président de la commission des opérations de bourse, ou son représentant, peut, devant les juridictions civiles, pénales ou administratives, déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. Il peut également produire les procès-verbaux et les rapports d'enquête. »

CHAPITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 15.

Le règlement intérieur des sociétés de bourse, des établissements de crédit et des intermédiaires en opérations de banque, des établissements visés à l'article 8 et à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, des remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille, et des organismes de placement collectif en valeurs mobilières prévoit :

- les conditions dans lesquelles les salariés peuvent effectuer des opérations de bourse pour leur propre compte ;
- les conditions dans lesquelles ils doivent, dès lors, en informer leur employeur ;
- les obligations qui s'imposent à eux en vue d'éviter la circulation induite d'informations confidentielles.

Art. 16.

Les sociétés de bourse, les établissements de crédit et les intermédiaires en opérations de banque, les établissements visés à l'article 8 et à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, les remisiers et gérants de portefeuille visés par la loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 précitée et les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ne peuvent assurer la gestion des sommes, valeurs ou effets de leur clientèle qu'en vertu d'une convention écrite.

Art. 17.

Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission des opérations de bourse et la commission bancaire sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués.

Les sociétés de bourse doivent communiquer à la Banque de France les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques monétaires.

Art. 18.

..... Conforme

Art. 18 bis .

Les sociétés de bourse et l'institution financière spécialisée créent une association chargée de les représenter collectivement pour faire valoir leurs droits et intérêts communs.

Art. 19.

Les agents de change en fonction à la date de publication de la présente loi exercent de plein droit les activités des sociétés de bourse.

Aucune société de bourse nouvelle ne sera agréée avant le 31 décembre 1991.

Art. 20.

I. — Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur :

— les mots : « agents de change » sont remplacés par les mots : « sociétés de bourse » ;

— les mots : « chambre syndicale des agents de change » sont remplacés par les mots : « conseil des bourses de valeurs » ;

— les mots : « admises à une cote officielle », « admises à la cote officielle », « inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs », « admises à la cote officielle ou à la cote du second marché des bourses de valeurs », « admises à la cote officielle des bourses de valeur ou à la cote du second marché », « inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché », « admises à la cote officielle ou à celle du second marché », « admises à la cote du second marché par décision de la commission des opérations de bourse », « inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs ou dont les actions ont été admises à la cote officielle des bourses de valeurs par une décision de la commission des opérations de bourse », sont remplacés par les mots : « admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs ».

II. — Sont réputées admises aux négociations par le conseil des bourses de valeurs les valeurs admises à la cote officielle ou à la cote du second marché d'une bourse de valeurs jusqu'à la première réunion dudit conseil.

Art. 21.

..... Conforme

Art. 22.

L'article 16, à l'exception de son dernier alinéa, et l'article 17 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) sont abrogés.

Le titre V du livre premier du code de commerce, en tant qu'il concerne les agents de change à l'exclusion du deuxième alinéa de l'article 76, l'ordonnance n° 58-1185 du 10 décembre 1958 portant extension de la garantie des chambres syndicales d'agents de change et modification de l'article 90 du code de commerce, les articles 15 à 24 de la loi de finances rectificative pour 1961 (n° 61-825 du 29 juillet 1961) et la loi n° 66-1009 du 28 décembre 1966 modifiant le statut des agents de change sont abrogés.

Art. 22 bis (nouveau).

Il est inséré, après le titre II *ter* de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement, un titre II *quater* ainsi rédigé :

« TITRE II quater.

« *Autres dispositions relatives aux fonds communs de placements destinés à recevoir des valeurs mobilières acquises par les salariés et émises par leur société employeur ou par l'une des sociétés du même groupe.*

« *Art. 39-5.— Les fonds communs de placement du présent titre fonctionnent dans les mêmes conditions que celles applicables au titre II de la présente loi.*

« *Toutefois, les dispositions du deuxième alinéa, la première phrase du cinquième alinéa de l'article 33 et l'article 37 ne sont pas applicables aux fonds communs de placement du présent titre.*

« Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières comprises dans les actifs des fonds communs de placement régis par le présent titre sont exercés individuellement par les salariés porteurs de parts.

« Les sociétés ayant reçu l'agrément prévu à l'article 10 les autorisant à gérer les fonds communs de placement du titre II sont autorisées à gérer les fonds du présent titre.

« Les fonds communs de placement du présent titre ne peuvent pas être utilisés pour l'application des dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés. »

Art. 22 *ter* (nouveau).

L'article 32 de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 32. — La moitié au moins des actions de la société gérant le fonds commun de placement doit appartenir à un ou plusieurs établissements énumérés par décret. »

Art. 23.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} décembre 1987.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS